

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

RÈGLEMENT N°217

**RÈGLEMENT NUMÉRO 217 VISANT À MODIFIER LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 57 ET SES  
AMENDEMENTS EN INTRODUISANT UN NOUVEAU GROUPE  
D'USAGE HABITATION VI ET EN AUGMENTANT LA  
HAUTEUR MINIMALE À 6 MÈTRES DANS LA ZONE RA 1.**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

**ATTENDU QUE** pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 25 avril 2005 sur le PREMIER projet de règlement no.217;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un second projet à la session régulière tenue le 25 avril 2005;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Donald Boulet et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le présent règlement portant le numéro 217 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro 57 et ses amendements sont modifiés par l'introduction du nouveau groupe d'usage « Groupe habitation VI » à la suite de l'article 3.3.1.5 pour se lire comme suit :

3.3.1.6 Groupe habitation VI

Sont de ce groupe :

- Les habitations unifamiliales isolées de 1 ½ étage, 2 étages et de 2 ½ étages.

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro 57 et ses amendements sont modifiés par le remplacement de l'article 5.2.1 par celui-ci :

« 5.2.1 Usages autorisés

Les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après.

<u>ZONES</u>	<u>USAGES</u>
RA 1	le groupe d'habitation VI le groupe commerces et services I le groupe public I
RA 2, RA 3, RA 4, RA 5, RA 6, RA 7, RA 8, RA 9, RA 10, RA 11, RA 12, RA 19 et RA 20	les groupes d'habitations I, II le groupe commerces et services I le groupe public I

RB	les groupes d'habitations I, II, III, IV le groupe commerces et services I le groupe public I
RC 1	le groupe d'habitation I, le groupe commerces et services I, II le groupe public I
RC 2	le groupe d'habitation I, le groupe commerces et services I, II le groupe public I le groupe agriculture III
RD	les groupes d'habitations I, II, III, IV, V le groupe commerces et services I le groupe public I »

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro 57 et ses amendements sont modifiés par le remplacement de l'article 5.2.2.1 par ce qui suit :

« 5.2.2.1 Hauteur d'un bâtiment principal

Dans les zones résidentielles « RA », « RB », « RC » et « RD » identifiées au plan de zonage, les hauteurs minimales et maximales permises sont fixées par zone et selon ce qui suit :

<u>ZONES</u>	<u>HAUTEUR MINIMALE</u>	<u>HAUTEUR MAXIMALE</u>
RA 1	6 mètres (20 pi)	12 mètres (39 pi)
RA 2, RA 3, RA 4, RA 5, RA 6, RA 7, RA 8, RA 9, RA 10, RA 11, RA 12, RA 19 et RA 20	4 mètres (13 pi)	10 mètres (33 pi)
RB	4 mètres (13 pi)	12 mètres (39 pi)
RC	4 mètres (13 pi)	12 mètres (39 pi)
RD	4 mètres (13 pi sauf pour une maison mobile où il n'y a pas de minimum requis)	10 mètres (33 pi)

**ARTICLE 5** Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 16<sup>ième</sup> JOUR DE MAI 2005.**

\_\_\_\_\_  
Gervais Lévesque, maire

\_\_\_\_\_  
Hélène Lévesque, sec.-trésorière

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE  
CE \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2005

\_\_\_\_\_  
Pauline Caron, Sec.-très. adjointe